



Bruxelles, 30.09.2013
C(2013) 6391 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'Etat n° SA.37326 (2013/N) – France
Crédits d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 - compléments

Monsieur le Ministre,

1. PROCEDURE

- (1) Le 9 septembre 2013, les autorités françaises ont notifié à la Commission leur intention d'intégrer dans le régime existant de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel – modifications pour l'année 2013 (ci-après, le «crédit d'impôt») une modification de nature réglementaire visant à abaisser le seuil d'éligibilité au crédit d'impôt audiovisuel.
- (2) Plusieurs modifications apportées au crédit d'impôt ont été autorisées jusqu'au 31 décembre 2013 par la décision du 2 juillet 2013 dans le cas "SA.36148 Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel - modifications pour l'année 2013". Lors de la notification de ces modifications le 29 janvier 2013, le descriptif de l'abaissement du seuil d'éligibilité n'a pas été inclus dans le courrier transmis à la Commission, bien que ce complément ait été pris en compte dans la budgétisation des mesures de modifications qui ont fait l'objet de la décision du 2 juillet 2013.
- (3) Le complément notifié sera soumis à la même règle sur la date de fin que les modifications approuvées par la décision du 2 juillet 2013¹. Par conséquent, il sera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013. A partir du 1 janvier 2014, la mesure initiale de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, telle qu'approuvée en dernier lieu par la

¹ Paragraphes 2 et 3 de la décision du 2 juillet 2013.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

décision du 20 décembre 2011 dans le cas SA.33370 (2011/N)², continuera à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2017.

- (4) Les autorités françaises se sont engagées à procéder aux adaptations de leurs régimes d'aide au cinéma éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

- (5) La modification en objet vise à abaisser le seuil d'éligibilité au crédit d'impôt audiovisuel pour toutes les œuvres audiovisuelles de fiction à un coût de 3000 € par minute produite. Actuellement, le seuil d'éligibilité des œuvres audiovisuelles de fiction est de 5000 € par minute produite, sauf pour la fiction destinée à la jeunesse, où il est fixé à un niveau de 3000 € par minute. Le nouveau seuil d'éligibilité au crédit d'impôt s'appliquera indépendamment des modifications approuvées par la décision du 2 juillet 2013. Ainsi, le plafond du crédit d'impôt reste à 1250 € par minute pour les œuvres audiovisuelles de fiction et à 1300 € par minute pour les œuvres audiovisuelles d'animation³.
- (6) Les autorités françaises ont indiqué que le secteur de la fiction audiovisuelle est engagé dans un mouvement de diversification des écritures et des économies de production. Ces évolutions ont pour effet d'augmenter la part de la fiction originale produite à un coût inférieur à 5000 € par minute. La proposition d'abaisser le seuil d'éligibilité au crédit d'impôt à 3000 € par minute produite vise à mieux accompagner cette catégorie d'œuvres, tout en laissant hors de son champ les productions « bas de gamme ».
- (7) Les autorités françaises ont indiqué que sur la liste des œuvres aidées en 2011 et 2012, on peut identifier une dizaine de projets par an se situant dans la fourchette 3000 €- 5000 €. Le coût fiscal annuel associé aurait été de l'ordre de 1 à 1,5 M€ pour ces projets s'ils avaient bénéficié du crédit d'impôt. Les autorités françaises estiment que le coût fiscal maximal de la mesure serait de 2 M€ pour une application sur toute une année fiscale.
- (8) Les autorités françaises ont souligné que cette modification a été conçue en même temps que les modifications approuvées par la décision du 2 juillet 2013. Ainsi, le coût de la mesure avait été intégré dans le chiffrage du montant total de dépenses fiscales supplémentaires entraîné par la mise en œuvre des mesures autorisées le 2 juillet 2013. Le budget de la mesure englobant toutes les modifications pour l'année 2013, y compris la modification en objet, s'élèvera donc à 210 M€ pour l'année en cours.
- (9) A l'exception de la modification introduite dans le cadre de la présente notification, les autres éléments du régime de crédit d'impôt audiovisuel restent inchangés, tels

² http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/241439/241439_1453124_119_2.pdf

³ Point 11 de la décision du 2 juillet 2013. Dans le cas des œuvres audiovisuelles documentaires, le seuil d'éligibilité au crédit d'impôt est de 2000 € par minute produite, tel que prévu par le point 14 de la décision du 2 juillet 2013.

que détaillés et/ou modifiés dans les décisions du 22 mars 2006, 20 décembre 2011 et 2 juillet 2013⁴.

- (10) L'entrée en vigueur de la modification interviendra dès publication au journal officiel d'un décret. La date d'entrée en vigueur souhaitée par les autorités françaises est le 1^{er} octobre 2013, mais elles se sont engagées à ne faire entrer en vigueur la modification qu'après l'approbation par la Commission.

3. APPRECIATION DE LA MESURE

3.1. Présence de l'aide

- (11) Dans sa décision de 2006, la Commission a conclu que le régime du crédit d'impôt constituait une aide d'Etat au sens de l'article 107 paragraphe 1 du TFUE⁵. Par la suite, lors de la prolongation du régime par la décision du 2011⁶ et de l'approbation des modifications par la décision du 2 juillet 2013⁷, la Commission a confirmé cette conclusion. Les modifications envisagées par les autorités françaises et faisant l'objet de la présente décision ne sont pas de nature à remettre en question cette conclusion.

3.2. Compatibilité de la mesure

- (12) L'analyse que la Commission a faite dans sa décision de 2006 et confirmée dans la décision de 2011 s'est fondée sur les critères de la Communication Cinéma⁸. Etant donné que la Communication Cinéma a expiré le 31 décembre 2012, la Commission a effectué son examen de la compatibilité des modifications notifiées en janvier 2013 directement sur la base de l'article 107 paragraphe 3, point d) du TFUE. La Commission a néanmoins utilisé, conformément à sa pratique, les critères d'appréciation énoncés dans la Communication Cinéma, qui restent toujours applicables⁹. Dans le cas présent, la Commission considère que la modification notifiée n'est pas susceptible d'altérer le raisonnement de la Commission en ce qui concerne la compatibilité des aides avec le marché intérieur, comme exposé dans les décisions de 2006¹⁰ et de 2013¹¹.
- (13) En ce qui concerne la nécessité de la modification, les autorités françaises expliquent qu'elle vise à mieux tenir compte de l'évolution de l'économie du secteur, en actualisant l'un des paramètres de la mesure. Les autorités françaises souhaitent corriger la situation actuelle, le seuil d'éligibilité ayant initialement été placé trop haut par rapport à l'évolution constatée de l'économie de production. La modification

⁴ Le crédit d'impôt a été autorisé initialement par la décision de la Commission du 22 mars 2006: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/NN-84-2004-WLWL-fr-22.03.2006.pdf. Il a ensuite été prolongé par la décision du 20 décembre 2011 et modifié par la décision du 2 juillet 2013.

⁵ Paragraphes 399 à 403.

⁶ Paragraphe 11.

⁷ Paragraphe 18.

⁸ Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, du 26 septembre 2001, concernant certains aspects juridiques liés aux œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, JO C 43 du 16.2.2002, prolongée par les communications publiées au JO C 123 du 30.4.2004, JO C 134 du 16.6.2007 et JO C 31 du 7.2.2009 jusqu'au 31 décembre 2012.

⁹ Paragraphe 19 et note de bas de page n° 7 de la décision du 2 juillet 2013.

¹⁰ Paragraphes 404 à 420.

¹¹ Paragraphes 19 à 25.

a pour objectif de favoriser l'accès d'un nombre plus élevé de productions audiovisuelles de fiction au crédit d'impôt.

- (14) De plus, la présente notification n'aura pas d'incidence budgétaire par rapport au dispositif autorisé par la Commission le 2 juillet 2013.
- (15) Par conséquent, il peut être conclu que la modification concernant l'abaissement du seuil d'éligibilité au crédit d'impôt audiovisuel permettra à un nombre plus grand de productions de bénéficier du dispositif conçu pour promouvoir des œuvres culturelles.
- (16) Relativement au contrôle des régimes d'aides au cinéma et à l'audiovisuel, la Commission rappelle l'engagement des autorités françaises assumé lors de la procédure de notification de la prolongation des régimes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel, qui a abouti à l'adoption de la décision de 2011. Les autorités françaises se sont engagées à assurer strictement le respect des intensités maximales telles qu'approuvées par la Commission à la lumière des règles en la matière. A cet égard, la Commission note que, pour les œuvres audiovisuelles, les films difficiles et à petit budget seront définis comme les œuvres dont le coût de production est inférieur à 100 000 € par heure ou celles qui présentent un caractère innovant, peu accessible ou délicat, en considération, notamment, du sujet, du format, de la dramaturgie, de la réalisation ou des conditions de production.

4. CONCLUSION

- (17) Par conséquent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'encontre des modifications de ce dispositif, celles-ci étant compatibles avec le marché intérieur.
- (18) La Commission rappelle aux autorités françaises leur engagement de notifier toute prolongation du régime au-delà de la date de 31 décembre 2013. Sur la base de l'engagement des autorités françaises à procéder aux adaptations du régime éventuellement rendues nécessaires par l'évolution des règles en matière d'aides d'Etat au cinéma et à l'audiovisuel, le régime de crédit d'impôt cinéma et audiovisuel, tel que modifié par la présente notification, est approuvé jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet :

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'Etat
1 Place Madou / Madouplein 1
MADO 12/59
B-1049 BRUXELLES
Fax : +32 (0)2 296 12 42

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président